

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023

Les membres du Conseil, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale du 1^{er} mars 2023, sous la présidence de M. BONNET Jean-Luc, Maire.

Présents : BONNET Jean-Luc, AUFORT Jean-Michel, BUISSON Nathalie, AUXEMERY Serge, BAUDOU Sylvie LAPLAUD Armand, BARRIER Micheline, DELORD Patrick, HERVY Christine, CORNEE Nicolas, SORET Marie-Ange, SALESSE Emilie, FARNIER Didier, BIASSE Sacha, AUDEVARD Murielle, POISON Raoul, FLOIRAT Pascal.

Absents excusés avec délégation de pouvoirs : NIEL Laurent donne pouvoir à DELORD Patrick. LAPLAUD Armand ayant quitté la séance à 19h30, donne pouvoir à compter de cet horaire à BAUDOU Sylvie.

Absent excusé : EVENE Pierre-Adrien

Au regard des présents, le quorum prérequis est atteint.

La séance est ouverte à 18h40.

ORDRE DU JOUR

➤ **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. POISON Raoul est élu à l'unanimité.

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 NOVEMBRE 2022**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

➤ **PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

M. le Maire rappelle que Madame Marylène RAMBERT a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en date du 14 septembre 2022.

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Mme Carole FAUCHER, convoquée au conseil municipal du 18 novembre 2022, a fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du conseil municipal, par courrier en date du 21 novembre 2022,

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après, M. Julien GODAYOL, a également fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du conseil municipal, par courrier en date du 6 janvier 2023.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de prendre acte de l'installation de Monsieur Didier FARNIER en qualité de conseiller municipal.

Par ailleurs, Madame Virginie REIGUE-LAURENT a également démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en date du 31 novembre 2022.

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est Monsieur Pascal FLOIRAT, il est demandé aux membres du conseil municipal de prendre acte de son installation en qualité de conseiller municipal.

Pour se faire, il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la modification du tableau du conseil municipal qui a été joint avec la convocation de la présente séance du conseil municipal.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270, précisant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que Madame Marylène RAMBERT a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en date du 14 septembre 2022,

Considérant que la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Madame Carole FAUCHER, convoquée au conseil municipal du 18 novembre 2022, a fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du conseil municipal, par courrier en date du 21 novembre 2022,

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après, Monsieur Julien GODAYOL, a également fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du conseil municipal, par courrier en date du 6 janvier 2023.

Considérant que Madame Virginie REIGUE - LAURENT a également démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en date du 31 novembre 2022.

DÉCIDE

- De prendre acte de l'installation de Messieurs Didier FARNIER et Pascal FLOIRAT en qualité de conseillers municipaux,
- De prendre acte de la modification du tableau du conseil municipal, joint en annexe.

➤ **DESIGNATION DE MEMBRES AU SIVOM SOLIGNAC / LE VIGEN**

M. le Maire rappelle que la commune de Le Vigen est membre du SIVOM Solignac/Le Vigen. A ce titre, elle dispose de 6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus parmi les membres du conseil municipal.

Par délibération n°2020/06 en date du 27 mai 2020, le conseil municipal a désigné les membres suivants pour siéger au SIVOM Solignac/Le Vigen :

- Titulaires : M. BONNET Jean-Luc, M. AUFORT Jean-Michel, M. AUXEMERY Serge, Mme RAMBERT Marylène, M. POISON Raoul et M. BIASSE Sacha.
- Suppléants : Mme BAUDOU Sylvie et M. EVENE Pierre-Adrien.

Suite à la démission de Madame RAMBERT Marylène de ses fonctions de conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au sein du SIVOM Solignac/Le Vigen.

Il est proposé la candidature de Madame BAUDOU Sylvie en tant que membre titulaire et de Monsieur FARNIER Didier en tant que membre suppléant.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu la délibération n°2020/06 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 afférente à la désignation des membres du SIVOM Solignac/Le Vigen pour la commune de Le Vigen,

Considérant que la commune de Le Vigen est membre du SIVOM Solignac/Le Vigen et qu'à ce titre, elle dispose de 6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que Madame RAMBERT Marylène, qui siégeait en tant que membre titulaire au sein du SIVOM Solignac/Le Vigen, a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale,

DÉCIDE

- De désigner pour siéger au SIVOM Solignac/Le Vigen :
 - Mme BAUDOU Sylvie, comme membre titulaire,
 - M. FARNIER Didier, comme membre suppléant.
- De préciser que la liste des autres membres désignés le 27 mai 2020 au SIVOM Solignac/Le Vigen, exerçants encore leur fonction de conseiller municipal, reste inchangée.

➤ **DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SIPE (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE) DU VAL DE BRIANCE**

M. le Maire rappelle que la commune de Le Vigen est membre du Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance (SIPE) de Val de Briance. A ce titre, elle dispose de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus parmi les membres du conseil municipal.

Par délibération n°2020/07 en date du 27 mai 2020, le conseil municipal a désigné les membres suivants pour siéger au SIPE Val de Briançance :

- Titulaires : M. BONNET Jean-Luc, Mme BAUDOU Sylvie, Mme BARRIER Micheline et Mme REIGUE-LAURENT Virginie,
- Suppléants : Mme. SALESSE Emilie et M. EVENE Pierre- Adrien.

Suite à la démission de Madame REIGUE-LAURENT Virginie de ses fonctions de conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au sein du SIPE Val de Briançance.

Il est proposé la candidature de Madame Murielle AUDEVARD en tant que membre titulaire en remplacement de Mme REIGUE-LAURENT Virginie.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu la délibération n°2020/07 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 afférente à la désignation des membres du SIPE Val de Briançance pour la commune de Le Vigen,

Considérant que la commune de Le Vigen est membre du SIPE Val de Briançance et qu'à ce titre, elle dispose de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que Mme REIGUE-LAURENT Virginie, qui siégeait en tant que membre titulaire au sein du SIPE Val de Briançance, a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale,

DÉCIDE

- De désigner, pour siéger au SIPE Val de Briançance, Madame Murielle AUDEVARD, comme membre titulaire,
- De désigner que la liste des autres membres désignés le 27 mai 2020 au SIPE Val de Briançance, exerçants encore leur fonction de conseiller municipal, reste inchangée.

➤ **MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020-08 DU 27 MAI 2020 PORTANT DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

M. le Maire rappelle que par délibération n°2020/08 du conseil municipal, ledit conseil municipal, au titre des dispositions des articles L.2122-18, 2122-22, 2122-22-4, 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales, a donné une liste de délégations au Maire pendant la durée de son mandat, sur les domaines suivants :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 - Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile.
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.242-3-1 du code de l'urbanisme.

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est valable pour l'ensemble du contentieux intéressant la commune quel que soit le montant.

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des dommages.

- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ces délégations ont vocation à faciliter la réactivité dans les prises de décision dans les domaines précités. Or, en cas d'« empêchement » du Maire, et en l'absence de mention de suppléance dans la délibération de délégation, seul le Conseil municipal est compétent pour intervenir dans ces domaines.

Aussi, afin de maintenir une certaine réactivité dans les prises de décisions, il est proposé de modifier la délibération n°2020/08 en date 27 mai 2020, en rajoutant cette notion de suppléance en cas d'« empêchement » du Maire, par un adjoint.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, 2122-22, 2122-22-4, 2122-23,

Vu la délibération n°2020/08 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la délibération mentionnée ci-dessus ne prévoit pas de suppléance en cas d'empêchement du Maire,

Considérant qu'en cas d'empêchement du Maire, seul le Conseil municipal est compétent pour intervenir sur les domaines cités dans la délibération mentionnée ci-dessus,

Considérant la nécessité de maintenir une certaine réactivité dans les prises de décisions, en cas d'empêchement du Maire,

DÉCIDE

- D'ajouter les dispositions suivantes à la délibération n°2020/08 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Générales des Collectivités Territoriales ;

« Article 3 :

En cas d'empêchement du Maire et durant la durée de ce dernier, le conseil municipal délégué provisoirement les dispositions relatives aux délégations au Maire en vertu de L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un adjoint, dans l'ordre des nominations. »

- De préciser que les autres dispositions de la délibération n°2020/08 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Générales des Collectivités Territoriales, restent inchangées.

➤ **COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022**

A l'issue de l'exécution budgétaire 2022, le compte administratif fait apparaître :

- EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Des recettes d'un montant de 487 030,03 €,

Des dépenses d'un montant de 620 761,50 €,

Soit un déficit de 133 731,47 €

- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Des recettes d'un montant de 1 788 274,15 €,

Des dépenses d'un montant de 1 518 435,07 €,

Soit un excédent de 269 839,08 €

Ainsi :

Les mouvements en recettes des deux sections s'élèvent à 2 275 304,18 €,

Les mouvements en dépenses des deux sections s'élèvent à 2 139 196,57 €,

Soit un excédent global de 136 107,61 €

- Pour rappel :

L'excédent de fonctionnement 2021 était de 329 727,07 € dont 291 182,07 € affectés à la section d'investissement,

L'excédent d'investissement 2021 était de 851 050,63 €,

Qui permettent de dégager un résultat excédentaire de 717 309,16 € en investissement, et un résultat excédentaire en fonctionnement de 308 384,08 €.

Les écritures du compte de gestion établies par le comptable public pour l'année 2022 sont conformes à celles du compte administratif 2022 établie par l'ordonnateur.

M. le Maire s'étant retiré, personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,
Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°2022/119 en date du 13 avril 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Considérant que le compte administratif 2022 fait apparaître :

- Des recettes en section d'investissement d'un montant de 487 030,03 €,
- Des dépenses en section d'investissement d'un montant de 620 761,50 €,

Soit un déficit de 133 731,47 € pour la section d'investissement.

- Des recettes en section de fonctionnement d'un montant de 1 788 274,15 €
- Des dépenses en section de fonctionnement d'un montant de 1 518 435,07 €

Soit un excédent en section de fonctionnement de 269 839,08 €

- Les mouvements en recettes des deux sections s'élèvent à 2 275 304,18 €,
- Les mouvements en dépenses des deux sections s'élèvent à 2 139 196,57 €,

Soit un excédent global de 136 107,61 €

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2021 était de 329 727,07 € dont 291 182,07 € affectés à la section d'investissement et que l'excédent d'investissement 2021 était de 851 050,63 €,

Considérant que ces résultats permettent de dégager un résultat excédentaire de 717 319,16 € en investissement, et un résultat excédentaire de 308 384,08 € en fonctionnement,

DÉCIDE

- D'approuver le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune.

Par ailleurs, personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable public,

DÉCIDE

• D'approuver le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2022 et de le déclarer en conformité avec le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur.

➤ **RESTES A REALISER 2022 A REPORTER**

M. le Maire rappelle que les restes à réaliser concernent plus généralement la section d'investissement et correspondent :

- aux opérations et dépenses engagées non mandatées à la fin d'un exercice budgétaire, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Cette dernière est obligatoire (L.2342-1 du CGCT) pour toutes les collectivités et donne lieu à l'établissement d'un état en fin d'année,
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Il ne s'agit donc pas de prévisions budgétaires mais de recettes certaines qui doivent être justifiées par un document écrit.

A la clôture de l'exercice 2022, les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, arrêtées par M. le Maire étaient les suivantes :

ARTICLE	RECETTES	MONTANT
1021	Dotations	37 500,00 €
1323	Subventions d'investissements rattachés aux actifs non amortissables - Départements	63 950,00 €
	<i>Maison des associations</i>	24 950,00 €
	<i>Salle Omnisport</i>	20 000,00 €
	<i>Bibliothèque</i>	14 680,00 €
	<i>Eclairage public</i>	2 550,00 €
	<i>Cavurne</i>	1 770,00 €
1341	DETR	329 331,25 €
	<i>Maison des associations</i>	104 790,00 €
	<i>Aménagement bas bourg</i>	224 541,25 €
TOTAL		430 781,25 €

A la clôture de l'exercice 2022, les dépenses certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, arrêtées par M. le Maire étaient les suivantes :

ARTICLE	DEPENSES	MONTANT
2031	Frais d'études	3 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	1 050,00 €
2115	Terrains bâtis	330 000,00 €
2116	Cimetières	14 455,45 €
21311	Bâtiments Publics - Hôtel de ville	7 410,00 €
21316	Bâtiments Publics -Equipements du cimetière	13 050,00 €
21318	Bâtiments Publics -Autres	205 000,00 €
	<i>Bibliothèque</i>	99 000,00 €
	<i>Maison des associations</i>	96 000,00 €
	<i>Granges</i>	1 600,00 €
	<i>Centre Culturel Polyvalent</i>	1 500,00 €
	<i>Restaurant scolaire</i>	1 000,00 €
	<i>Autres</i>	5 900,00 €
2132	Immeubles de rapport	500,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	30 000,00 €
2152	Installation voirie signalétique	4 959,24 €
21534	Réseaux d'électrification	12 000,00 €
21538	Autres réseaux	5 000,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	1 000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	500,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	7 494,97 €
2313	Immobilisations en cours - Constructions	145 600,00 €
	<i>Salle omnisport</i>	85 600,00 €
	<i>Aménagement bas bourg - place du marché</i>	60 000,00 €
TOTAL		781 019,66 €

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'état de mandatement et d'émission de titres à la fin de l'exercice 2022 sur des opérations engagées ;

Considérant les états des Restes A Réaliser, en dépenses et en recettes, arrêtés par Monsieur le Maire, à la fin de l'exercice budgétaire 2022,

DÉCIDE

- De prendre acte les états des Restes A Réaliser, en dépenses et en recettes, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.
- De préciser que ces écritures sont reprises dans le budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune.

➤ **AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE FIN 2022**

M. le Maire rappelle que lors du vote compte administratif 2022, il a été constaté un résultat de clôture excédentaire, pour la section de fonctionnement, de 308 384,08 €.

Il est proposé d'affecter cet excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- Affectation de 108 000 € à la réalisation d'investissement (compte de recette 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement) au budget primitif 2023 de la Commune. Ce montant équivaut aux annuités d'emprunts que la commune devra payer en 2023,
- Reconstitution de la somme de 200 384,08 € en excédent de fonctionnement (chapitre 002 « Excédent de fonctionnement » de la section de fonctionnement) au budget primitif 2023 de la Commune.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune approuvé par le Conseil municipal le 10 mars 2023,

Considérant que lors du vote compte administratif 2022, il a été constaté un résultat de clôture excédentaire, pour la section de fonctionnement de 308 384,08 €.

DÉCIDE

- D'affecter un montant de 108 000 € à la réalisation d'investissement (compte de recette 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement) au budget primitif 2023 de la Commune,
- De reconduire un montant de 200 384,08 € en excédent de fonctionnement (chapitre 002 « Excédent de fonctionnement » de la section de fonctionnement) au budget primitif 2023 de la Commune.

M. LAPLAUD Armand quitte la séance à 19h25. Il a donné pouvoir à Mme BAUDOU Sylvie.

➤ **DEMANDE DE SUBVENTION : CIMETIERE - TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA REPRISE DE CONCESSION - PHASE 1**

M. le Maire rappelle, qu'après une longue procédure et accord du conseil municipal lors de sa séance du 18 novembre 2022, il a procédé par arrêté à la reprise de 113 concessions réputées en état d'abandon au sein du cimetière communal.

Il convient désormais, comme la loi oblige la commune "dans un délai raisonnable », de mettre en œuvre ces reprises de concessions en :

- créant un caveau communal provisoire, qui n'existe pas aujourd'hui,
- créant 4 ossuaires qui accueilleront les restes mortuaires des concessions reprises,
- rassemblant les restes mortuaires des concessions reprises et en réalisant les travaux de remise en état des concessions en état d'abandon

Au regard de l'ampleur de la tâche, il est proposé d'engager ce projet en 2 phases. Une première phase, sur 2023 consistera en la création du caveau communal provisoire, des 4 ossuaires et le traitement de 72 concessions reprises.

Cette 1ère phase pourrait être subventionnée par l'Etat au titre de la DETR et par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, au titre des aides aux communes, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant HT	Financier	Montant subvention	Taux
Caveau provisoire	2 948.00 €	État DETR	34 905.76 €	40,00%
Ossuaires	9 392.00 €			
Travaux de reprise des sépultures	74 139.16 €	Conseil départemental (10% d'uns dépense <i>éligible</i> correspondant aux caveau provisoire et ossuaires – assiette 12 340 € HT)	1 234.00 €	1,41%
Gravures	235.23 €	Autofinancement	51 124.63 €	58,59%
Articles funéraires	550.00 €			
TOTAL	87 264.39 €	TOTAL	87 264.39 €	100%

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/147 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2022 relative au cimetière et à la reprise de concessions en état d'abandon ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 décembre 2022 relatif à la reprise de 113 concessions en état d'abandon,

Considérant que la commune a procédé, par arrêté du Maire, à la reprise de 113 concessions réputées en état d'abandon au sein du cimetière communal ;

Considérant que, comme la loi lui oblige "dans un délai raisonnable », la commune doit mettre en œuvre ces reprises de concessions ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur de la tâche, ce projet sera engagé en 2 phases dont une 1^{ère} phase, sur 2023 qui consistera en la création du caveau communal provisoire, des 4 ossuaires et le traitement de 72 concessions.

Considérant la possibilité de solliciter des subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

Considérant le plan de financement de cette opération ci-après détaillé ;

DÉCIDE

- D'approuver le plan de financement relatif à la 1^{ère} phase de travaux de mise en œuvre des reprises de concessions en état d'abandon :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant HT	Financier	Montant subvention	Taux
Caveau provisoire	2 948.00 €	État DETR	34 905.76 €	40,00%
Ossuaires	9 392.00 €			
Travaux de reprise des sépultures	74 139.16 €	Conseil départemental (10% d'uns dépense <i>éligible</i> correspondant aux caveau provisoire et ossuaires – assiette 12 340 € HT)	1 234.00 €	1,41%
Gravures	235.23 €	Autofinancement	51 124.63 €	58,59%
Articles funéraires	550.00 €			
TOTAL	87 264.39 €	TOTAL	87 264.39 €	100%

- Que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au BP 2023 de la commune,
- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne pour cette opération ;

- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

➤ **DEMANDE DE SUBVENTION : CREATION D'UN CITY STADE A PUY MERY**

M. le Maire rappelle le projet global d'aménagement d'un lieu de partage et de loisirs pour les familles sur secteur de Puy-Méry, aux abords de l'ancienne salle des fêtes. Ce projet sera mis en œuvre sur 3 à 4 années, en mobilisant, lorsque c'est possible les agents communaux sur des travaux d'aménagement d'espaces, ou l'installation de jeux pour enfants.

La première phase, retenue en 2023, pour la mise en œuvre de ce projet d'aménagement global consistera en la requalification d'un espace de jeux en City Stade. Ce City Stade permettra la pratique du football, du basket et de tout autres jeux de balle de manière sécurisé.

En parallèle de ce City Stade, la commune a acheté des jeux pour enfants afin de requalifier une aire de jeux existante, d'améliorer sa sécurité et de développer l'offre avec des jeux pour les tout-petits et pour les jeunes enfants. Ces jeux seront installés par les agents communaux, à proximité du City Stade, afin d'offrir un espace de loisirs pour les familles du nord de la commune.

Le City Stade pourrait être subventionné par l'Etat au titre de la DETR et par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, au titre des aides aux communes, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant HT	Financeurs	Montant subvention	Taux
Terrassement en vue de la création du City Stade	17 501.00 €	État DETR	14 144.94 €	30%
		Conseil départemental	4 714.98 €	10%
Fourniture et pose d'un terrain multisports	29 648.80 €	Autofinancement	28 289.88 €	60%
TOTAL	47 149.80 €		47 149.80 €	100%

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune porte en projet global d'aménagement d'un lieu de partage et de loisirs pour la famille sur secteur de Puy-Méry ;

Considérant qu'en 2023 sera mise en œuvre une 1^{ère} phase de travaux, consistant notamment en la requalification d'un espace de jeux en City Stade.

Considérant la possibilité de solliciter des subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

Considérant le plan de financement de cette opération ci-après détaillé ;

DÉCIDE

- D'approuver le plan de financement relatif à la requalification d'un espace de jeux en un City Stade :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant HT	Financeurs	Montant subvention	Taux
Terrassement en vue de la création du City Stade	17 501.00 €	État DETR	14 144.94 €	30%
		Conseil départemental	4 714.98 €	10%
Fourniture et pose d'un terrain multisports	29 648.80 €	Autofinancement	28 289.88 €	60%
TOTAL	47 149.80 €		47 149.80 €	100%

- Que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au BP 2023 de la commune ;

- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne pour cette opération ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

➤ **MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES FACTURES EMISES PAR LA COLLECTIVITE**

M. le Maire rappelle que la collectivité assure la facturation de la cantine et de la garderie qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public. Il en est de même pour la facturation des loyers des appartements en location.

Actuellement, les usagers peuvent payer soit par chèque, soit en numéraire en se rendant au guichet de la Trésorerie et par carte bancaire sur Internet.

Il est proposé d'offrir un autre mode de paiement : le prélèvement automatique.

Au-delà de la simplification des démarches pour les usagers, ce mode de paiement a pour avantage pour la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Considérant que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qu'il contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes,

DÉCIDE

- D'approuver la mise en place du prélèvement comme mode de paiement pour la facturation de la cantine, de la garderie et des loyers des appartements en location ;
- Que, sauf en cas de demande d'interruption de la part du débiteur, le mandat de prélèvement reste valable tant que des factures sont émises,
- Que le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la commune ainsi que son établissement bancaire ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

➤ **VIDEO - PROTECTION**

M. le Maire rappelle que, début 2022, un diagnostic visant la mise en place de la vidéo-protection sur la commune a été réalisé par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne.

Fort de ce diagnostic, il est désormais proposé de mettre en place un système de vidéo-protection sur 2 sites de la commune : la Place de la Briance et à Puy-Méry à proximité de l'ancienne salle des fêtes. Ce système vise à protéger les commerces du centre bourg et les installations communales qui font parfois l'objet de dégradations. L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour but de :

- dissuader par la présence ostensible de caméras,
- réduire le nombre de faits commis,
- renforcer le sentiment de sécurité,
- permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- faciliter l'identification des auteurs d'infractions
- contribuer à la protection des activités commerciales, artisanales, sportives ou culturelles.

Il est ainsi proposé de mettre en place 3 caméras sur la Place de la Briance et 1 caméra à Puy-Méry, de mettre en place les réseaux afférents soit par la fibre (place de la Briance) soit par un système 4G (Puy-Méry) et de se doter des outils de raccordement informatique afférents.

M. DELORD Patrick, conseiller municipal délégué à la prévention, de la sécurité et de la mobilité, présente plus en détail le projet.

Il indique que le projet pourrait bénéficier d'un financement de l'Etat au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPH). Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant HT	Financeurs	Montant subvention	Taux
Installation d'un système de vidéo-protection place de la Briance	6 265,94 €	État (FIDP)	4 431,37 €	50%
Installation d'un système de vidéo-protection à Puy Mery aux abords de l'ancienne salle des fêtes	2 596,80 €	Autofinancement	4 431,37 €	50%
TOTAL	8 862,74 €		8 862,74 €	100%

Par ailleurs, il est précisé que la procédure de mise en place de ce dispositif est particulièrement encadrée et répond à des exigences légales et de protection de la vie privée. L'installation de caméras est strictement contrôlée par les services de la CNIL et une commission indépendante en préfecture. L'accès aux vidéos ne peut se faire que sur réquisition du procureur et le système implique un traçage des consultations, ainsi il n'y a pas de personnel affecté au visionnage.

Après débat, plus personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré, Par 17 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Mme SALESSE Emilie) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Considérant la possibilité de solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

Considérant le plan de financement de cette opération ci-après détaillé ;

DÉCIDE

- D'approuver la mise en place d'un système de vidéo-protection sur la voie publique, sur la Place de la Briance et à Puy Méry, aux abords de l'ancienne salle des fêtes.
- D'approuver le plan de financement à ce système de vidéo-protection :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant HT	Financeurs	Montant subvention	Taux
Installation d'un système de vidéo-protection place de la Briance	6 265,94 €	État (FIDP)	4 431,37 €	50%
Installation d'un système de vidéo-protection à Puy Mery aux abords de l'ancienne salle des fêtes	2 596,80 €	Autofinancement	4 431,37 €	50%
TOTAL	8 862,74 €		8 862,74 €	100%

- Que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au BP 2023 de la commune,
- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération et notamment les demandes d'autorisation concernant cette vidéo-protection.

➤ CONSULTATION SUR LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

M. le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Par ailleurs, l'article L.731,3 du Code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 rend obligatoire l'élaboration d'un PCS pour toutes communes comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention et/ou dotés d'un Pan de Prévention des Risques d'incendies de forêts (PPRIF), d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Cette loi rend obligatoire pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le PCS définit l'organisation et la mise en œuvre par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques connus. Il complète les plans ORSEC (Organisation de la réponse de Sécurité Civile) de la protection générale des populations.

M. le Maire indique que la commune dispose d'un PCS depuis 2011. Au regard des évolutions réglementaires, techniques... Ce PCS doit être repris intégralement. Aussi, M. Patrick DELORD, conseiller municipal délégué à la prévention, de la sécurité et de la mobilité, s'est chargé d'élaborer le PCS de la commune de Le Vigen.

M. Patrick DELORD présente le PCS de la commune de Le Vigen en séance. Il indique qu'après l'arrêt du PCS par le Maire, il organisera une séance d'information auprès du personnel. Par ailleurs, il indique qu'un exercice dans les conditions réelles devra être organisé dans les 5 ans après l'arrêt du PCS.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondations « Briance Aval » arrêté le 13 janvier 1999,

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde adopté en XXXX, devait être révisé ;

Considérant le Plan Communal de sauvegarde présenté en séance par le conseiller municipal délégué à la prévention, de la sécurité et de la mobilité.

DÉCIDE

- De prendre acte du Plan Communal de Sauvegarde révisé de la commune de Le Vigen. Ce dernier étant de la responsabilité du Maire, il sera arrêté par ses soins et transmis à la Préfecture de la Haute-Vienne, au Département de la Haute-Vienne, au SDIS 87 et à la Communauté urbaine de Limoges Métropole.
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération et à engager toute procédure nécessaire à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde.

➤ ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE ET PASSAGE EN LED DE L'ENSEMBLE DU PARC COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal réuni le 8 juillet 2022 a arrêté de nouveaux horaires d'extinction de l'éclairage public :

- extinction totale de l'éclairage public sur la période dite estivale allant du 1er juin au 31 août ;
- mise en place d'une extinction nocturne de l'éclairage public de 22h30 à 6h, sur l'ensemble du territoire communal sauf :
 - le long de la RD704 :
 - Dans le bourg,
 - Au croisement de la RD704 et du chemin de Puy-Méry,
 - Au croisement de la RD704 et du chemin de la Besse,
 - A la Tuilière au croisement de la route de la Foullière.

Au regard de l'expérience d'extinction sur l'année 2022 et afin de limiter les coûts liés à l'énergie, il est proposé d'ajuster les horaires d'extinction. Plusieurs propositions (22h ou 21h30 pour le soir et 6h et 6h30 pour le matin) sont début, chacun des conseillers municipaux précisant son choix et ses arguments. Les discussions portent notamment sur les horaires de bus le matin et la sécurité des enfants.

Par ailleurs, M. le Maire propose une extinction totale de l'éclairage public sur la période dite estivale allant du 1er mai au 31 août.

Enfin, après échange avec le SEHV, il est proposé de passer l'ensemble du parc d'éclairage public en LED. Cet investissement d'un montant de 326 155,06 € TTC (271 795,88 € HT) peut bénéficier de subventions conséquentes (80%) du SEHV, de l'Etat au titre du fond vert et du Conseil Départemental de Haute Vienne. Le plan de financement pour solliciter les subventions serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant HT	Financier	Montant subvention	Taux
Passage de 334 points lumineux en LED	271 795,88 €	État - Fonds Vert	50 282,24 €	18,50%
		Conseil départemental (30 % de l'assiette éligible = Montant HT - subvention du SEHV)	44 846,32 €	16,50%
		SEHV	122 308,15 €	45,00%
		Autofinancement	54 359,18 €	20,00%
TOTAL	271 795,88 €		271 795,88 €	100%

Après débat, plus personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 relatif au pouvoir de police administrative du maire, et à son pouvoir discrétionnaire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L,583-1 à L.583-5 relatif à la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n°2022/130 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2022 relatif à la modification de l'amplitude horaire de l'éclairage public ;

Considérant l'absence d'obligation de mettre en place de l'éclairage sur les voiries et les espaces publics,

Considérant l'augmentation du coût de l'énergie et l'impact budgétaire grandissant ;

Considérant la nécessité de protéger la biodiversité des espèces nocturnes ;

Considérant la possibilité de solliciter des subventions auprès de l'Etat (Fonds Vert), du Conseil départemental de la Haute-Vienne, et du SEHV, pour le passage en LED de l'ensemble du parc d'éclairage public de la commune ;

DÉCIDE

- D'approuver la mise en place d'une extinction nocturne de l'éclairage public de 22h à 6h, sur l'ensemble du territoire communal sauf :
 - le long de la RD704 :
 - Dans le bourg,
 - Au croisement de la RD704 et du chemin de Puy-Méry,
 - Au croisement de la RD704 et du chemin de la Besse,
 - A la Tuilière au croisement de la route de la Foullière.

- D'approuver l'extinction totale de l'éclairage public sur la période dite estivale allant du 1^{er} mai au 31 août.
- D'approuver le passage de la totalité du parc d'éclairage public de la commune en LED.
- D'approuver le plan de financement relatif au passage de la totalité du parc d'éclairage public de la commune en LED selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Type de dépense	Montant HT	Financier	Montant subvention	Taux
Passage de 334 points lumineux en LED	271 795,88 €	État - Fonds Vert	50 282,24 €	18,50%
		Conseil départemental (30 % de l'assiette éligible = Montant HT - subvention du SEHV)	44 846,32 €	16,50%
		SEHV	122 308,15 €	45,00%
		Autofinancement	54 359,18 €	20,00%
TOTAL	271 795,88 €		271 795,88 €	100%

- Que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au BP 2023 de la commune.
- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne pour cette opération ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est close à 20h09.